

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81327  
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

## RECEPISSE DE DEPOT

ROYAL BOURBON INDUSTRIES

1 rue Armand Campenon  
97412 Bras Panon

V/REF :

N/REF : 96 B 578 / 2016-A-1021

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 13/01/2016, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 17/12/2015  
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 17/12/2015

Concernant la société

ROYAL BOURBON INDUSTRIES  
Société par actions simplifiée  
1 rue Armand Campenon  
97412 Bras Panon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1021 le 18/03/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 408 977 288 (96 B 578)

Fait à SAINT-DENIS le 18/03/2016,



**ROYAL BOURBON INDUSTRIES**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2.437.776 euros  
Siège social : 1 rue Armand Campenon - 97412 Bras Panon  
RCS Saint Denis de la Réunion 408 977 288

(la "Société")

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,

Le dix-sept décembre à 18 heures

**Monsieur Daniel Moreau**, président de la Société (le "**Président**") après avoir rappelé que :

- par décision en date du 17 décembre 2015, la collectivité des associés de la Société (les "**Associés**") a délégué au Président sa compétence à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital d'un montant maximum de 799.776,78 euros (prime d'émission incluse) par émission de 2.838 actions ordinaires de la Société au prix unitaire de 281,81 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 129,81 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de :
  - tout fonds d'investissement dont la société de gestion est Apicap, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au 79 rue la Boétie 75008 Paris, identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 438 749 962 RCS Paris,
  - tout fonds d'investissement dont la société de gestion est ACG Management, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au 6, allée Turcat-Méry, 13008 Marseille, identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 432 544 773 RCS Marseille,
  - tout fonds d'investissement ou personne physique ou morale ayant souscrit un mandat de gestion avec Apicap, et
  - toute banque (publique ou privée) d'investissement.
- cette délégation de compétence a été consentie en application des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce jusqu'au 30 juin 2016 ;
- dans ce cadre, le Président est compétent pour :
  - décider le montant de chacune des augmentations de capital ;
  - fixer les périodes de souscription et la date de jouissance des actions nouvelles ;
  - recevoir et constater les souscriptions et leur libération ;
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois-quarts du montant total de l'augmentation de capital ;
  - constater la réalisation de chacune des augmentations de capital et plus généralement, faire le nécessaire pour mener à bonne fin toutes les opérations concourant à la réalisation définitive des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

a pris, par acte sous seing privé, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant total maximum de 799.776,78 euros par création de 2.838 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de 281,81 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 129,81 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;

2. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit d'une catégorie de personnes ; et
3. Pouvoir pour les formalités.

1. **Augmentation de capital en numéraire d'un montant total maximum de 799.776,78 euros par création de 2.838 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de 281,81 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 129,81 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes**

Le Président décide, après avoir pris connaissance de la délégation de compétence décidée par la collectivité des Associés le 17 décembre 2015 et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, d'augmenter le capital social de la Société de 431.376 euros par voie d'émission de 2.838 actions ordinaires de la Société d'une valeur unitaire de 281,81 euros soit assorties d'une prime d'émission de 129,81 euros chacune.

Le capital social serait ainsi porté de 2.437.776 euros à 2.869.152 euros.

Les actions ordinaires ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant à la date de souscription et au plus tard le 28 décembre 2015 par versement en espèces ou virement sur les comptes ouverts au nom de la Société dans les livres de la banque CRCAM de la Réunion. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions ordinaires.

Les actions ordinaires jouiront des droits particuliers qui leur sont attachés, tel que décrits dans les statuts de la Société, à compter de leur émission.

2. **Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique de la Société au profit d'une catégorie de personnes**

Le Président, conformément à la délégation de compétence décidée par la collectivité des Associés le 17 décembre 2015, rappelle que la collectivité des Associés a, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède au profit :

- tout fonds d'investissement dont la société de gestion est Apicap, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au 79 rue la Boétie 75008 Paris, identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 438 749 962 RCS Paris,
- tout fonds d'investissement dont la société de gestion est ACG Management, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au 6, allée Turcat-Méry, 13008 Marseille, identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 432 544 773 RCS Marseille,
- tout fonds d'investissement ou personne physique ou morale ayant souscrit un mandat de gestion avec Apicap, et
- toute banque (publique ou privée) d'investissement.

3. **Pouvoir pour les formalités**

Le Président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions du Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT

Le 05/01/2016 Bordereau n°2016/5 Case n°27

Ext 36

Enregistrement : 500 €

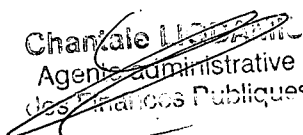
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

  
Le Président

  
Chantal L...  
Agente administrative  
des Finances Publiques

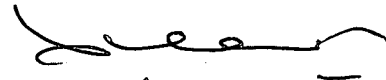
**ROYAL BOURBON INDUSTRIES**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2.869.152 €  
Siège social : 1 rue Armand Campenon  
97412 BRAS PANON  
RCS Saint Denis de la Réunion 408 977 288

**STATUTS**

*mis à jour le dix sept décembre 2015*

Copie certifiée conforme à l'original

  
le président

## STATUTS

### **I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 :** Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la "*Société*") qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

#### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet :

la fabrication et la commercialisation de tous produits alimentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

#### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination de la société est "**ROYAL BOURBON INDUSTRIES**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au n°1, rue Armand Campenon, 97412 BRAS PANON (ILE DE LA REUNION).

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des associés.

## **II CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

### **Article 6 : Capital social**

Le capital social est fixé à deux millions huit cent soixante-neuf mille cent cinquante-deux (2 869 152) Euros.

Il est divisé en dix-huit mille huit cent soixante-seize (18 876) actions de cent cinquante-deux Euros (152 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

### **Article 7 : Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisées par la loi.

Chaque actionnaire aura droit d'y souscrire proportionnellement à sa part en capital et conformément aux statuts.

Les associés statuant conformément aux dispositions de l'article 20 sont seuls compétents pour décider ou autoriser une augmentation ou une réduction du capital.

### **Article 8 : Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## **III TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire dûment notifiée à la société par les associés concernés par lettre recommandée avec avis de réception, le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient au nu-propiétaire dans les décisions collectives des associés à l'exception des décisions des

associés statuant sur les comptes annuels de la Société et décidant de la distribution des bénéfices, pour lesquelles le droit de vote appartiendra à l'usufruitier. Le nu-propiétaire aura toutefois le droit de participer à l'assemblée d'approbation des comptes, d'y intervenir et plus généralement aura les mêmes droits d'information qu'un porteur d'actions en pleine propriété. En cas de dissolution, le boni de liquidation sera attribué en priorité à l'usufruitier à concurrence des réserves de la Société tant disponibles qu'indisponibles.

En outre, la Société ne peut valablement exercer des droits de vote attachés à des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage.

Les cessions d'actions sont libres.

#### **IV ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 10 : Président – Directeur Général**

La société est administrée et dirigée par un Président, et le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales.

En cours de vie sociale, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision des actionnaires représentant la moitié des actions composant le capital social, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent fin soit par leur démission soit par leur révocation.

La révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux est prononcée par décision des actionnaires représentant les deux tiers des actions composant le capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont révocables par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

##### **Article 11 : Pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux**

Sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires et de celles spécifiquement conférées au Comité de Coordination par les présents statuts, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers et ont la signature sociale.

A titre de mesure interne, le Président a autorité sur le ou les Directeurs Généraux.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou le Directeur Général les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

**Article 12 : Conventions soumises à procédure spéciale**

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société, d'une part, et le Président ou un Directeur Général, l'un des membres du Comité de Coordination ou l'un quelconque des actionnaires, d'autre part, intervenue directement ou par personne interposée doit être préalablement autorisée par le Comité de Coordination et portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai de trois mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

**Article 13 : Rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux**

Les divers éléments de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux [traitement, avantages divers] seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement avancés par eux seront remboursés par la société.

**Article 14 : Comité de Coordination**

Le Comité de Coordination comprend entre 3 et 7 membres dont le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

Les membres du Comité de Coordination sont nommés et révoqués par l'assemblée générale annuelle des associés.

La durée du mandat des membres est de 4 ans renouvelable.

Le Président ou, en son absence, un Directeur Général préside de droit le Comité de Coordination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Comité de Coordination est fixée à 70 ans révolus. Tout membre du Comité de Coordination ayant atteint cette limite est réputé démissionnaire d'office.

Le Comité de Coordination se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an.

Le Comité de Coordination ne délibère valablement que si sont présents au moins deux de ses membres en fonctions.

Les décisions du Comité de Coordination sont prises, sauf disposition contraire des présents statuts, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Comité de Coordination est convoqué par le Président ou l'un des Directeurs Généraux, à sa propre initiative ou à la demande d'un associé, par tout moyen, même verbalement, et en tout lieu du Département de La Réunion fixé par convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Coordination.

Le Comité de Coordination peut, cependant, délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Coordination sont signés par le Président ou l'un des Directeurs Généraux et un membre du Comité.

#### **Article 15 : Attributions du Comité de Coordination**

Le Comité de Coordination jouit d'une compétence d'attribution; il connaît des questions fondamentales ci-après énumérées :

1° Changements dans la nature des activités de la Société, nécessitant ou non la modification des statuts de la société ;

2° Investissements dans des actifs immobilisés, lorsque ces investissements sont supérieurs à 150 000 euros par an ;

3° Cession d'une partie des actifs immobilisés pour une valeur supérieure à 100 000 euros ;

4° Définition de la politique financière de la Société (rapport capital/dettes etc.) ;

5° Définition des limites au-dessus desquelles les emprunts devront faire l'objet d'une approbation des actionnaires de la Société, ainsi que l'approbation elle-même des emprunts au-dessus de cette limite ;

6° Prise des décisions concernant les sûretés (nantissements etc.), privilèges et hypothèques ;

7° Prise d'engagements à long terme ou autre lien contractuel important ;

8° Etablissement des objectifs d'exploitation des budgets et du plan d'investissement pour chaque exercice ;

9° Opérations liées à la propriété industrielle (enregistrement et dépôt des marques, brevets, modèles, accords de licence ou autre, etc.) ;

10° Arrêté des rapports devant être soumis aux assemblées d'actionnaires ;

11° L'autorisation des conventions soumises à procédure spéciale ;

Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont liés par les décisions du Comité de Coordination prises dans le cadre de l'alinéa précédent aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14.

#### **Article 16 : Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

### **V DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 17 : Objet**

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion et d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la modification des présents statuts ;
- la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des membres du Comité de Coordination.

#### **Article 18 : Périodicité des consultations**

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### **Article 19 : Décisions collectives des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale et sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

## **Les assemblées générales ordinaires**

### 1° Définitions

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale ordinaire peut, dans la limite des compétences dévolues à l'assemblée à l'article 17, prendre toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

### 2° Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites à l'article 22. Lors de cette deuxième réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

### 3° Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

## **Les assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire connaît des décisions extraordinaires ; elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

### 1° Définition

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux, transformation de la société en société d'une autre forme ou modification des statuts.

### 2° Quorum

Le Quorum varie selon l'objet des questions soumises à l'assemblée, savoir :

- pour délibérer valablement sur les questions relevant de la règle de l'unanimité, l'assemblée doit être composée d'actionnaires représentant la totalité des actions composant le capital social ;
- pour délibérer valablement sur les autres questions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau selon les formes prescrites à l'article 22. A défaut de réunir une nouvelle fois le quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus.

### 3° Majorité

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

Sauf disposition expresse des statuts, les autres décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

### Article 20 : Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### Article 21 : Modes de consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites, ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

### Article 22 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels
- modification du capital social
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux par tous moyens, au moins 8 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

### **Article 23 : Consultation écrites**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou un Directeur Général à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président ou au Directeur Général leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse avant le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président ou du ou des Directeurs Généraux toutes explications complémentaires.

### **Article 24 : Procès-verbaux**

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou l'un des Directeurs Généraux et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'un des Directeurs Généraux ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

### **Article 25 : Information des actionnaires**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

## **VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Article 26 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 27 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou l'un des Directeurs Généraux établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

#### **Article 28 : Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **Article 29 : Modalités de paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

Conformément à la loi, les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des associés en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et lorsqu'au moment de la distribution les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier d'une telle distribution ou ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit, dans quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de dissolution anticipée de la société est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires qui ne requièrent pas l'unanimité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **Article 31 : Dissolution anticipée**

Hormis le cas prévu à l'article 30, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires qui ne requièrent pas l'unanimité des actionnaires.

### **Article 32 : Liquidation**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

## VII DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 33 : Litiges

Sauf ce qui concerne la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux, toutes contestations qui pourraient s'élever soit entre un associé et la société, soit entre un associé et le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit encore entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, y compris après la dissolution ou pendant les opérations de liquidation de la société, seront définitivement tranchées par voie d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage aura lieu à Saint-Denis de La Réunion. Dès à présent, les parties conviennent :

De soumettre leur litige à un tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 2 du Règlement intérieur de la Cour d'Arbitrage Européenne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Denis de La Réunion, étant précisé que chacune des parties procédera à la désignation d'un arbitre obligatoirement choisi sur la liste des juges de la Cour d'Arbitrage, le troisième arbitre et président du tribunal arbitral étant désigné par la Cour d'Arbitrage.

Que la sentence arbitrale devra intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour où le tribunal aura accepté sa mission.

Que le litige qui viendrait à les opposer sera jugé conformément à la loi française. Que le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.

La décision du tribunal arbitral sera écrite, définitive, obligatoire et susceptible d'aucun recours, sauf d'un pourvoi en cassation.

Les parties conviennent que la sentence arbitrale constituera l'unique voie de recours entre elles concernant les litiges.

Toute condamnation ayant un impact financier sera immédiatement payable sans possibilité de compensation.

Les coûts et les dépenses occasionnés pour rendre exécutoire la sentence arbitrale seront mis à la charge de la partie qui s'oppose à l'application de cette sentence.

Les condamnations porteront intérêts à compter du jour où la décision aura été rendue, à un taux déterminé par le tribunal arbitral, mais qui ne pourra être inférieur à 6% l'an.

Avant la désignation du tribunal arbitral, chacune des parties peut chercher à prendre des mesures conservatoires par la voie de référé ou de requête.